

Séance du 21 septembre 2009

Procès-verbal du Conseil Municipal

Date de la convocation : vendredi 11 septembre 2009

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil neuf, le lundi vingt et un septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et MM. Annie MOBUCHON, Didier CALMELS, Brigitte LE SAULNIER, François ARGOUARCH, André GUILLEMOT, France LE BOHEC Adjointes – Georges LUCAS, Soizic DALMARD, Christophe CAUDAN, Alain LE BLEIZ, Nicole DERRIEN, Pierre-Yves LE MOAL, Jeanine LE CALVEZ, Erwan ROSEC, Yvonne CONAN, Annick CHAUSSIS, Franck PICHON, Annick COAYREHOURCQ, Albert LE CALVEZ, Anne-Marie BRE, Romain RAPIN, Loïc HUCHET DU GUERMEUR, Marie-Line DEPAIL, Camille GROT, Marie-Christine ROUXEL, Pierre MORVAN - Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

Mme Sandrine GUILLOU par délégation à Mme Brigitte LE SAULNIER, Mme Jacqueline GAUDRE par délégation à M. Franck PICHON.

Mme Annick CHAUSSIS a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Représentés : 2

Votants : 29

Avant d'ouvrir la séance M. de CHAISEMARTIN demande l'autorisation d'inscrire un point supplémentaire concernant le parc hydrolien sur le site de Paimpol-Bréhat. Les élus y sont favorables.

Ensuite, il soumet à l'examen de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2009, qui est approuvé à l'unanimité et précise que le prochain conseil municipal se tiendra le 19 octobre 2009.

Puis, il donne lecture de deux courriers (jointes en annexe) qu'il a reçues respectivement de M. HUCHET DU GUERMEUR et de M. GROT relatives à l'éviction de M. GROT du groupe minoritaire.

Les élus concernés signalent qu'ils n'ont pas l'intention de revenir sur ce dossier.

M. de CHAISEMARTIN demande aux élus et aux personnes présentes dans l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire de Divy LE MASSON décédé le 13 septembre dans un accident de deux roues à Paimpol.

Enfin il annonce une rentrée sous le signe de la concertation avec la mise en place, d'ici la fin de l'année, d'un conseil municipal jeunes et d'un conseil de quartier, sous la houlette de Mme LE CALVEZ et M. PICHON. Le Maire insiste sur l'importance de ces conseils qui permettent aux jeunes et aux habitants des bourgs de s'exprimer et de participer à la vie municipale. L'intervenant fait également savoir qu'une opération

«Dessine ta ville» va être lancée prochainement. Elle aura pour objet d'alimenter la réflexion des élus et du cabinet chargé de l'étude d'approche environnementale de l'urbanisme.

Délibération n° 09-102

ETUDE D'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE DE L'URBANISME (AEU)

Attribution du marché et demande de subvention

Exposé : M. CALMELS

La Ville de Paimpol a lancé une consultation le 12 mai 2009 en vue de confier à un cabinet une mission d'étude d'Approche Environnementale de l'Urbanisme.

Cette mission est scindée en trois tranches :

- Tranche n°1 : diagnostic et approche environnementale de l'urbanisme
- Tranche n°2 : composition urbaine et paysagère à traiter méthodologiquement selon les chapitres ci-après : espaces et équipements publics, habitat et formes urbaines, circulations et stationnements, gestion des eaux
- Tranche n°3 : document de synthèse « plan de composition d'ensemble avec les recommandations urbaines et environnementales s'y rattachant ».

Six candidats ont répondu à cette consultation et après analyse, trois candidats ont été sélectionnés par la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire et invités à remettre leur offre pour le 8 juillet 2009.

L'analyse des offres a conduit au classement suivant, qui a été validé le 25 août 2009 par la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire :

Rang	Candidats	Montant de l'offre HT
1	MERISTEME	67 100 €
2	Atelier Anne TESSIER	74 900 €
3	Laure PLANCHAIS	79 405 €

A l'issue de cette commission, le cabinet MERISTEME a été retenu pour un montant de 67 100 € HT soit **80 251,60 € TTC**.

M. HUCHET DU GUERMEUR se dit favorable à cette étude, bien qu'il soit méfiant à l'égard du cabinet retenu qui, à son avis, n'a pas pris suffisamment en compte l'aspect stationnement et circulation, ainsi que l'habitat.

M. de CHAISEMARTIN précise que l'aspect habitat n'a pas été approfondi car cette thématique relève de la compétence de la communauté de communes Paimpol-Goëlo.

Concernant la concertation, M. MORVAN s'en réjouit sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un effet d'annonce et que les participants soient réellement écoutés et entendus. Pour ce qui est de cette étude, il rappelle que pendant la campagne municipale, le Maire annonçait la fin des études, or à chaque séance les conseillers sont invités à en voter une nouvelle.

M. de CHAISEMARTIN explique que certaines études de faisabilité technique sont indispensables.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, 1 voix contre (M. MORVAN), 3 abstentions (M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAIL, Mme ROUXEL)

DECIDE d'attribuer le marché au cabinet MERISTEME pour un montant de 80 251,60 € TTC ;

DECIDE de solliciter l'aide financière de l'ECO FAUR, via la Région Bretagne, à hauteur de 50% du montant HT des études, soit 33 550€ ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget principal 2009, article 202/824/71 et à l'aide des crédits qui seront inscrits au budget principal 2010 au même article ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus, notamment le marché.

Délibération n° 103

TARIFS SCOLAIRES ET PERI-SCOLAIRES 2009-2010

Activités nautiques du Centre Nautique Paimpol-Loguivy de la Mer (CNPLM)

Rapporteur : M. CAUDAN

En accord avec la municipalité, le CNPLM a assuré gratuitement les séances d'activités nautiques auprès des écoles publiques de Paimpol durant l'année scolaire 2008-2009. Cependant et afin de ne pas dégrader davantage sa situation financière, le CNPLM souhaite rétablir la facturation de ces prestations.

Les tarifs scolaires départementaux du CNPLM sont les suivants :

Contenu des séances	Nombre d'élèves	Site de Poulafret	Site de Coz-Castel
Séance d'optimist	24	140 €	
Séance de kayak de mer	12	108 €	
Séance d'optimist + kayak de mer	36	210 €	
Séance de catamaran	24		140 €
Séance de kayak de mer	12		108 €
Séance de catamaran + kayak de mer	36		210 €

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 72,50 € par séance la participation de la commune aux séances d'activités nautiques scolaires dispensées aux écoles publiques de Paimpol pour l'année scolaire 2009/2010 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 09-104

GROUPEMENT DE COMMANDES «ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES»

Passation d'une convention avec la communauté de communes Paimpol-Goëlo (CCPG)

Rapporteur : M. ARGOUARCH

La Commission « Développement des technologies de l'information et de la communication, réseaux et transport » de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo travaille sur une hypothèse de mutualisation des moyens informatiques. La question de l'achat des fournitures de bureau et consommables a été abordée et il

a été proposé de créer un groupement de commandes pour l'année 2010, rassemblant la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo et les neuf communes adhérentes.

Une convention de groupement de commandes doit être passée conformément à l'article 8 du code des marchés publics actuellement en vigueur pour déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement. Le déroulement de la procédure est détaillé dans la convention jointe en annexe.

La procédure qui sera utilisée pour passer ce marché, sera une procédure adaptée prévue par les dispositions de l'article 28 du code des marchés publics. La durée du marché sera d'un an, non renouvelable.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de valider le principe du groupement de commandes cité ci-dessus,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention du groupement de commandes,

DECIDE de déléguer à la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo la coordination du groupement,

ACCEPTE que le mode de dévolution de ce marché soit la procédure adaptée,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo, coordonnateur du groupement, à lancer la procédure de consultation et signer tous les documents afférents à la consultation, notamment le marché

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commission développement des technologies de l'information et de la communication, réseaux et transport de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo, dans le cadre de la mutualisation des moyens, a décidé de créer un groupement de commande pour l'achat des fournitures de bureau et consommables informatiques avec les 9 communes adhérentes.

La présente convention de groupement de commandes est passée conformément à l'article 8 du nouveau code des marchés publics qui en détermine les modalités de fonctionnement.

Vu les délibérations de la Communauté de Communes et des communes :

- de YVIAS en date du , n°
- de KERFOT en date du , n°
- de PLEHEDEL en date du , n°
- de PLOUEZEC en date du , n°
- de PLOUBAZLANEC en date du , n°
- de PAIMPOL en date du , n°
- de LANLOUP en date du , n°
- de PLOURIVO en date du , n°
- de LANLEFF en date du , n°
- de PAIMPOL-GOËLO en date du , n°

Dénommés ci-dessous « COLLECTIVITES »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Les COLLECTIVITES constituent un groupement de commandes en vue d'attribuer un marché de :

- ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES
- LOT 1 : Papiers
 - LOT 2 : Fournitures diverses
 - LOT 3 : Consommables informatiques

ARTICLE 2 : DUREE

Le groupement de commandes est constitué à compter de la signature de la présente convention jusqu'à la fin du marché. La consultation sera établie sous la forme d'un marché à bons de commandes passé pour une durée de 1 an dans le cadre d'une procédure adaptée selon l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : ADHESION/RETRAIT

L'adhésion initiale du groupement provient d'une décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité.

Une collectivité adhérente à la possibilité de se retirer du groupement de commandes 3 mois avant la date d'échéance annuelle du marché.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR

La Communauté de Communes Paimpol-Goëlo est désignée par le groupement de commandes comme coordonnateur.

ARTICLE 5 : MARCHES

A l'issue de la procédure de sélection d'un ou des titulaire(s) commun(s), LA COLLECTIVITE désignée « COORDONNATEUR » signera les documents de consultation notamment les marchés.

Chaque adhérent du groupement de commandes est responsable de l'exécution de son marché en application du 7-1ème alinéa de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

Chaque collectivité membre du groupement de commandes s'engage à :

- 1-Transmettre la liste des produits et quantités approximatives utilisées pour une année
- 2 –Indiquer au « coordonnateur » la ou les personne(s) représentant sa collectivité pour siéger à la commission du groupement de commandes,
- 3 – Participer aux réunions de la commission du groupement de commandes
- 4 – Exécuter son marché : commandes, contrôle de la bonne réalisation de la prestation et paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des charges du groupement de commandes

ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR

Afin de mener à bien la consultation organisée par le groupement de commandes, le « coordonnateur » assure les missions suivantes :

- Définition des prestations
- Recensement des besoins
- Rédaction du cahier des charges et constitutions des dossiers aux candidats
- Réception des offres
- Convocation aux réunions
- Analyse des offres
- Rédaction des procès-verbaux
- Mise en forme des marchés
- Rédaction du rapport de présentation

- Information aux candidats non retenus
- Notification du marché
- Publication de l'avis d'attribution
- Transmission à chaque collectivité du marché signé

CHAPITRE 2 – PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES

ARTICLE 6 : REGIME DU MARCHÉ

Le groupement est soumis aux règles de procédure du Code des Marchés Publics en vigueur à la passation du marché.

ARTICLE 7 : GESTION DU MARCHÉ

Le groupement est organisé pour retenir collectivement le ou les titulaire(s) de la prestation mais chaque adhérent est responsable de l'exécution de son marché.

Le coordonnateur établira un recensement semestriel des commandes réalisées par chaque collectivité afin de s'assurer du bon déroulement du groupement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 : SIEGE

La collectivité désignée « coordonnateur » est le siège du groupement de commandes soit la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo 2 Rue Lagadec BP 6 22860 PLOURIVO.

Les réunions relatives au groupement de commandes auront lieu au siège de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo.

Le coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes.

Fait le
A

Le Maire d'YVIAS Mr Jean-François GUILLOU	Le Maire de KERFOT Mr Jean-Claude VITEL
Le Maire de LANLEFF Mr Maurice GOARIN	Le Maire de PLEHEDEL Mr Yvon LE PUT
Le Maire de PLOUEZEC Mr Jacques MANGOLD	Le Maire de PLOUBAZLANEC Mme Danielle BREZELLEC
Le Maire de PAIMPOL Mr Jean-Yves de CHAISEMARTIN	Le Maire de LANLOUP Mme Louise-Anne EVEN
Le Maire de PLOURIVO Mr Michel RAOULT	Le Président de la CCPG Mr Maurice GOARIN

Délibération n° 09-105

MARCHE DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE – LOT N° 2

Annulation du marché et nouvelle attribution

Rapporteur : M. GUILLEMOT

Par délibération n° 09-85 en date du 6 juillet 2009, le marché de fourniture de combustible, lot n° 2, avait été attribué à l'entreprise LIBOUBAN.

Lors de la transmission de cette décision au service du contrôle de légalité de la Préfecture, ce dernier a constaté une erreur de calcul dans la pondération des critères de jugement des offres, ce qui a conduit à modifier le classement de ces dernières.

C'est donc l'entreprise Combustibles de l'Ouest (classée n° 2 précédemment) qui est 1^{ère} du classement ; la résiliation du marché avec l'entreprise LIBOUBAN est donc nécessaire afin d'attribuer ce marché à l'entreprise Combustibles de l'Ouest.

Il convient de rappeler que ce marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans sur la base d'une quantité minimum annuelle de fuel de 19 000 litres.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de résilier le marché avec l'entreprise LIBOUBAN ;

DECIDE d'attribuer le lot n° 2 «Fourniture de combustible» à l'entreprise Combustibles de l'Ouest ;

AUTORISE le Maire à signer la résiliation du marché de l'entreprise LIBOUBAN ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus, notamment le marché avec l'entreprise Combustibles de l'Ouest.

Délibération n° 09-106

GYMNASE DE GOAS PLAT

Abandon du projet de rénovation et d'extension - Résiliation des marchés

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Par délibération n° 09-45 en date du 30 mars 2009, le Conseil Municipal avait décidé de résilier certains des marchés de travaux et d'échelonner sur plusieurs années la réalisation du projet de rénovation/extension du gymnase de Goas Plat.

Or, depuis le 30 mars dernier, le contexte a profondément évolué. D'une part, il s'avère que, suite à des investigations sur la structure de la charpente, recommandées aussi tardivement par l'architecte, celle-ci nécessite des travaux complémentaires importants estimés 160 000 €. Ce montant remet en question l'économie du projet. Par ailleurs, en matière scolaire, la situation a également évolué puisque le conseil général s'interroge sur la pertinence de la rénovation des collèges à PAIMPOL et envisage un regroupement qui pourrait conduire à un abandon du site de Goas-Plat au bénéfice d'une construction neuve à Kerraoul. Dans cette éventualité, la rénovation du gymnase perdrait de son intérêt, sachant que les équipements construits à Kerraoul ne sont pas pleinement utilisés et pourraient parfaitement accueillir les collégiens.

Il est proposé de résilier les marchés suivants :

Marché n°	Entreprise	Lot n°	Montant du marché HT	Acompte versé en € HT	Reste dû
07/16	GRIMAUULT Jacky	Architecte	66 240,00 €	43 885,38 €	22 354,62 €
08/13	BIDAULT	1-Gros Œuvre	101 764,22 €	6 535,00 €	95 229,22 €
08/14	DRONIOU	3-Bardage	72 543,94 €	0,00 €	72 543,94 €

08/15	TERTRE LE ROUX	4-Charpente Men	53 527,00 €	1 250,00 €	52 277,00 €
08/21	THERMIE SCOP ET CST	11- Plomberie	37 286,72 €	0,00 €	37 286,72 €
08/23	CEGELEC	13-Electricité	41 336,34 €	2 121,24 €	39 215,10 €

M. de CHAISEMARTIN fait savoir qu'il a prévenu par courrier le collège et le Conseil Général de son intention d'interdire le gymnase à compter du 1^{er} janvier 2010. Il insiste sur le fait que la charpente ne représente pas un danger immédiat, mais que son mauvais état a été constaté par les bureaux de contrôle et qu'il n'est, en conséquence, pas possible de rénover le bâtiment sans intervenir sur cette charpente. Il admet que cette décision est difficile à prendre, mais qu'elle se justifie puisque le coût total de la rénovation reviendrait sensiblement au coût d'un gymnase neuf, ce que ne peut pas se permettre financièrement la commune, d'autant que le collège de Goas-Plat risque de ne pas être maintenu à cet endroit. Il souligne les difficultés pour les associations sportives et demande à ce que des solutions alternatives soient adoptées avant la fin de l'année pour ne pas les freiner dans leurs progressions. L'intervenant propose donc l'abandon du projet de rénovation du gymnase et suggère que la communauté de communes Paimpol-Goëlo travaille sur la possibilité d'intégrer des tribunes au gymnase de Kerraoul 2.

Mme ROUXEL s'étonne de cet empressement à stopper les travaux, alors qu'il reste de nombreuses inconnues, notamment en ce qui concerne la construction d'un nouveau collège qui ne verra peut-être le jour que dans quatre ans. En outre, elle insiste sur le fait que les associations sportives sont également pénalisées, puisque malgré les nombreux gymnases existant sur le territoire, pas un seul n'est aux normes et que la rénovation du gymnase de Goas-Plat aurait pu y remédier.

M. de CHAISEMARTIN reconnaît que la situation n'est pas confortable pour le collège de Goas-Plat, mais que cette décision incitera nécessairement le Conseil Général à se positionner rapidement sur le devenir des collèges Paimpolais. En outre, il insiste sur le fait que Kerraoul 2 est actuellement sous utilisé et a donc la capacité suffisante pour accueillir tous les collégiens.

M. HUCHET DU GUERMEUR, comme M. MORVAN, estiment qu'il n'y a pas urgence à résilier le marché et qu'il serait judicieux d'attendre l'avis du Conseil Général qui est prévu pour la fin de l'année 2009. M. HUCHET DU GUERMEUR pose également la question de savoir ce que va devenir le gymnase qui est actuellement dans un état déplorable.

M. GROT pense au contraire que ce serait une erreur de poursuivre ce dossier, les incertitudes étant trop nombreuses.

M. LE CALVEZ préconise d'entamer un recours juridique contre l'architecte en charge du dossier.

M. de CHAISEMARTIN précise que la jurisprudence n'est pas favorable à la collectivité, mais qu'il faut en effet y réfléchir.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal par 24 voix pour et 5 abstentions (Mme DERRIEN, M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAIL, Mme ROUXEL, M. MORVAN),

DECIDE d'abandonner le projet cité ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à résilier les marchés des lots n°1, 3, 4 11 & 13 et à engager la négociation sur indemnisation à venir avec les entreprises concernées

DENONCE le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec Jacky GRIMAULT, architecte ;

DECIDE de régler les dépenses liées à ces résiliations de marchés à l'aide des crédits inscrits au budget principal en cours, article 2313/411/13 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus, notamment ceux liés à la résiliation des marchés et à leur négociation.

Délibération n° 09-107

CONSTRUCTION D'UNE MAISON-RELAIS

Rapporteur : Mme LE SAULNIER

En partenariat avec l'Association Départementale des Tutelles (A.D.T.), la municipalité envisage la création d'une maison-relais comprenant, dans un premier temps, 5 places, sachant qu'une extension pourra à terme porter ce nombre à 10.

Le dossier complet devait être soumis à l'assemblée lors de cette séance. Malheureusement, certains éléments manquants empêchent qu'il en soit ainsi. Toutefois, le maire propose à l'assemblée d'approuver le principe de la réalisation de cette maison-relais à PAIMPOL, dans les locaux du centre Dunant. Pour information, le comité ad hoc doit se réunir pour entériner le projet, jeudi 24 septembre prochain.

Mme LE SAULNIER insiste sur l'intérêt de ce projet qui permet non seulement de loger les sans abris, mais également de les socialiser. Elle précise que les appartements, qui seront gérés par une maîtresse de maison, sont situés au centre Dunant au-dessus du logement du gardien.

M. HUCHET DU GUERMEUR se dit satisfait de voir la collectivité mettre en place ce mode d'habitat assisté qui est, à son avis, une excellente solution au plan social.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE la création d'une maison relais comportant dans un premier temps 5 places dans les locaux du centre Dunant ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 09-108

DIWAN

Convention de mise à dispositions de locaux à conclure

Rapporteur :

Depuis la rentrée scolaire 2009-2010, l'école Diwan de PAIMPOL utilise une partie des locaux du bâtiment communal situé chemin de Kergicquel, au bourg de Plounez, abritant le centre culturel breton (cf : plan jointe en annexe).

Mme MOBUCHON fait savoir que l'inauguration des locaux s'est déroulée samedi matin. Elle annonce que les enseignants et les élèves qui occupent plus de la moitié du rez-de-chaussée du bâtiment sont très satisfaits.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conclure avec l'association d'éducation populaire «Ecole Diwan de Paimpol» la convention de mise à disposition de locaux, jointe en annexe ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

CONVENTION COMMUNE/ECOLE DIWAN PAIMPOL

Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Paimpol à l'association d'éducation populaire (AEP) école Diwan de paimpol, sous contrat d'association n°89 conclu le 13 novembre 1996 avec l'Etat et avenant n° 1 du 17 novembre 1997.

Entre les soussignés,

Monsieur Jean-Yves de Chaisemartin, Maire représentant la commune de Paimpol, ci-après dénommé « le bailleur » d'une part,
et,

Madame ou Monsieur le président de l'association d'éducation populaire de l'école Diwan de paimpol et Madame ou Monsieur le directeur de l'école Diwan de paimpol , ci-après dénommés « le locataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Désignation des locaux et plan annexé.

La commune de Paimpol met à disposition du locataire, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, dans un ensemble de bâtiments et dépendances cadastré section n° situé au bourg de Plounez, anciennement à usage scolaire puis plus récemment de crèche-halte garderie, selon le plan ci-annexé et sans qu'il soit nécessaire de faire une plus ample désignation :

-une classe maternelle ;

-une classe primaire ;

-un dortoir ;

-un office ;

-un vestiaire ;

-un bureau ;

-des sanitaires adaptés ;

-une cour ,fermée sur chemin de Kergicquel, disposant d'un chalet en bois et d'une annexe en parpaing à usage de rangement ;

-une salle multi-activités, à usage de l'école pendant le temps scolaire et susceptible d'être occupée en dehors du temps scolaire par des associations culturelles bretonnes autorisées par la Mairie, notamment pour l'enseignement linguistique, selon un planning tenu à jour par le locataire.

Il est précisé, pour motif de sécurité, que l'accès automobile à l'école se fait exclusivement par la cour à l'arrière du bâtiment.

Article 2. Loyer, charges et assurances.

Le locataire règle à la Ville un loyer annuel de 1000 €, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, payable s'il le souhaite trimestriellement au 15 octobre, 15 février, 15 mai et 15 juillet.

Le bailleur conserve à sa charge les abonnements et les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage, les impôts et les taxes diverses et la révision périodique des extincteurs.

Le locataire supporte les frais afférents aux dépenses de téléphone et d'accès internet (abonnements et consommations) et gère « en bon père de famille » les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage. Ainsi, il veille à l'extinction des lumières et des appareils sous tension ; s'assure de la fermeture des portes, fenêtres et accès extérieurs, des points d'eau et régule le chauffage.

Le bailleur assure les locaux loués , exception faite de l'assurance « risque locatif incendie » et « responsabilité civile » inhérente au fonctionnement de l'école qui est à contracter annuellement par le locataire et l'attestation à transmettre en Mairie au début de chaque année scolaire.

Article 3. Installation, entretien et réparation.

Le bailleur prend en charge et procède aux installations et aux réparations relatives aux clôtures, aux sols intérieurs et extérieurs, aux murs et toitures, aux réseaux et fluides et systèmes de sécurité.

Le locataire assure le nettoyage courant et le petit entretien du matériel scolaire pendant toute la durée de l'occupation des locaux.

Le bailleur effectue l'entretien des surfaces dans la limite de 7 heures par semaine et le ménage général à chaque période de vacances scolaires.

Les services techniques municipaux ont accès aux locaux en vue de réaliser les visites périodiques de contrôle et de maintenance.

L'état des lieux contradictoire est effectué à l'entrée dans les locaux, à la diligence de la Ville.

Article 4. Services.

-Cantine.

Les repas de midi sont fournis par la Ville au restaurant scolaire municipal, situé chemin de Landouézec. L'acheminement aller-retour des enfants est de la responsabilité de l'école Diwan.

Les tarifs applicables sont ceux votés annuellement par le conseil municipal pour l'année scolaire considérée pour les bénéficiaires de ce service.

-personnel communal mis à disposition.

Pour l'année scolaire 2009-2010, la Ville met à disposition de l'école Diwan un agent en contrat d'accompagnement à l'emploi faisant fonction d'atsem dans la limite de 20 h par semaine.

Article 5. Durée modification ou fin de la convention.

Le présent engagement prend effet au 1^{er} septembre 2009.

Il est conclu pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 et est reconductible à l'échéance par tacite reconduction.

Si la Ville souhaitait modifier les termes de la convention ou y mettre fin à l'échéance annuelle elle s'engage à en aviser le locataire avec un préavis de 5 mois par lettre recommandée avec accusé de réception .

Si le locataire souhaitait de son côté mettre fin à la convention, il en aviserait la Mairie au moins 3 mois avant la date fixée de fin d'effet.

Fait à Paimpol, le

Le Maire,

La Présidente de l'AEP,

Le Directeur de
Diwan

Délibération n° 09-109

PROJET DE VENTE DE LA PROPRIETE COMMUNALE A L'ANGLE DES RUES PIERRE FEUTREN ET DU DOCTEUR MONJARRET

Rapporteur : M. CALMELS

Dégagée de toutes les obligations prises lors d'une précédente transaction concernant la propriété communale cadastrée section AD n° 176 et située à l'angle des rues Pierre Feutren et du Docteur Monjarret, la municipalité a recherché un nouvel acquéreur, porteur d'un projet de construction d'un petit collectif à usage exclusif d'habitation d'une vingtaine d'appartements de standing, construits sur 4 niveaux.

La SCCV PROMOPARTE a fait une offre de 400 000 € (prix net vendeur) payables aux conditions suivantes :

- 50 000 € consignés au moment de la signature de la promesse de vente ;
- Paiement comptant de la totalité du prix au jour de la signature de l'acte authentique ;
- Signature de l'acte dès les permis de démolir et de construire obtenus et purgés de toutes les voies de recours.

M. CALMELS souligne que les conditions de vente sont plus satisfaisantes que ce qui avait été négocié auparavant. Le projet consiste en la création d'une vingtaine d'appartements sur plusieurs niveaux avec les places de stationnement en sous-sol.

M. de CHAISEMARTIN tient à féliciter M. CALMELS et les services qui ont travaillé sur ce dossier.

M. HUCHET regrette que le choix de la municipalité se soit porté sur du haut de gamme (300€/m²) pour des ménages aisés et non sur un montage mixte.

M. MORVAN partage le même avis et considère qu'il y a suffisamment de terrain privé sur la commune pour réaliser des logements de standing et qu'il aurait été préférable d'envisager des opérations mixtes ou sociales sur un terrain communal. Par ailleurs, il pose la question de savoir si les élus ont l'intention

de s'engager dans le dispositif «pass foncier» qui permet aux revenus modestes de devenir propriétaire de leur habitation ?

M. CALMELS répond positivement et précise que deux dossiers sont à l'étude.

Répondant à MM. HUCHET DU GUERMEUR et MORVAN, le maire souligne qu'il convient de prendre en considération tous les types de demandes et rappelle que le lotissement de Pont de Brebis est dédié au logement en accession à la propriété. En outre, il précise que la compétence logement social dépendra bientôt de la communauté de communes Paimpol-Goëlo avec pour objectif de développer ce type d'habitat sur l'ensemble du territoire.

M. CALMELS annonce la rénovation des logements des sapeurs-pompiers rue Bécot également à destination sociale.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, 2 voix contre (M. HUCHET DU GUERMEUR, M. MORVAN) et 2 abstentions (Mme DEPAIL et Mme ROUXEL),

DECIDE d'accepter les termes de la vente, selon les conditions énumérées ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 09-110

ADAPEI : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE MALABRY

Bail emphytéotique administratif à conclure

Rapporteur : Mme BRÉ

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (A.D.A.P.E.I.) des Côtes d'Armor « Les Papillons Blancs » a construit sur le site de Malabry une maison d'accueil spécialisée pour personnes handicapées.

La propriété est cadastrée section ZL n° 368 pour 2 ha 22 a 46ca et appartient à la commune de PAIMPOL.

Par délibérations antérieures, le Conseil Municipal avait décidé de céder gratuitement ce terrain à l'ADAPEI pour tenir compte du projet d'intérêt général et social de l'opération envisagée.

Au moment de concrétiser cette cession, la municipalité a engagé avec l'occupant des lieux les termes d'un bail emphytéotique administratif et les parties en sont ainsi convenu.

Il est précisé qu'à la date d'expiration du bail, le 31 juillet 2104, « par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, l'ensemble des aménagements, améliorations, constructions ou acquisitions apportés au terrain, de quelque nature quelles soient, deviendront de plein droit et sans indemnité pour le PRENEUR, la pleine propriété du BAILLEUR, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater ».

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conclure avec l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) le bail emphytéotique administratif (joint en annexe) pour une durée de 99 ans à compter du 1^{er} août 2005 moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un euro symbolique ;

DECIDE d'annuler toutes décisions antérieures concernant les modalités de mise à disposition du terrain à l'association ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 09-111

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre :

• en application du 15^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : il informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

N°	Date	Immeuble concerné
09-63	30/06/09	AD 282 sise rue du Port
09-64	30/06/09	AK 368p sise rue de Kernoa
09-65	30/06/09	AC 23 sise 20 rue du Four à Chaux
09-66	30/06/09	AB 214 sise 14 rue Henri Dunant
09-67	30/06/09	AT 182 sise 34 chemin de la Croix aux Outils
09-68	30/06/09	A 755, 1135 et 1137 sises chemin du Trieux
09-69	30/06/09	AM 118 et 120 sises 46 chemin de Croas Guiguin
09-70	30/06/09	ZK 255 sise Guernevez Craisse
09-71	16/07/09	ZH 263 et 386 sises 7 chemin de Kerquestel
09-72	16/07/09	AD 315 sise place du Martray
09-73	16/07/09	AC 18 sise 21 rue du Four à Chaux
09-74	16/07/09	AD 785 sise 8 avenue du Général de Gaulle
09-75	16/07/09	BC 156 sise Chemin de Landouezec
09-76	16/07/09	AD 480 sise 28 avenue du Général de Gaulle
09-77	16/07/09	AD 282 sise rue du Port
09-78	20/07/09	ZL 399 sise Park ar Blanc
09-79	16/07/09	AD 275 sise rue des Islandais
09-80	20/07/09	AD 571-626-627-628-985 sises place de Bretagne
09-81	22/07/09	AX 9 sise 29 rue de Goudelin
09-82	22/07/09	BC 164 sise chemin de Lesquerneq
09-83	22/07/09	AD 654 sise Rue Maurice Nogues
09-84	28/07/09	AH 655 sise rue du professeur Jean Renaud
09-85	28/07/09	AH 655p sise rue du professeur Jean Renaud
09-86	29/07/09	AD 375 et 1050 sises 48 rue de l'Eglise
09-87	08/08/09	AD 1335, 1336, 1338 et 1339 sises 74 route de Kergrist
09-88	08/08/09	AE 59 sise 12 rue de Goudelin
09-89	06/08/09	AZ 31 sise à Nac'h
09-90	06/08/09	ZL 414 sise Park ar Blanc
09-91	06/08/09	AZ 38 et 40 sises Ar Mahe
09-92	06/08/09	AD 354 et 358 sises 26 rue de l'église
09-93	03/09/09	AB 163 sise 19 résidence Pierre Loti
09-94	03/09/09	AH 81 sise rue du Général Leclerc
09-95	03/09/09	AW 01 sise 68 avenue de Guerland

09-96	03/09/09	BC 21 sise 3 chemin de la Croix Barillet
09-97	03/09/09	AE 10 et 361 sises 38 rue de la Marne
09-98	03/09/09	AB 452 sise 6 rue Pierre Loti
09-99	03/09/09	AD 544 sise 7 place Gambetta
09-100	08/09/09	AP 125p et 126p sises à Kergrist
09-101	08/09/09	AL 157 sise 35 rue du Commandant Charcot

N° 09.SF.07

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : concernant la signature d'une convention de partenariat avec Olivier LEVASSEUR pour la réalisation de l'exposition Cécil Howard qui aura lieu à l'espace culturel de la Halle.

N° 09 SF 08

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : concernant la prise en charge par la Ville des frais de déplacement à verser à M. MINIAC Jean-François dans le cadre de l'animation BD à la Bibliothèque Municipale de PAIMPOL à hauteur de 70.00 €.

N° 09 SF 09

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : concernant la prise en charge par la Ville des frais de déplacements à verser à M. Olivier LEVASSEUR dans le cadre de l'exposition « Un américain à Paimpol » à hauteur de 62,72 € représentant quatre voyages Rennes/Prunay-le-Temple de 674 km A/R chaque. (Rennes : domicile de M. LEVASSEUR / Prunay-le-Temple : domicile de la famille de M. HOWARD ; archives familiales nécessaires à l'exposition).

Le Conseil Municipal en prend acte.

Délibération n° 09-112

REUNIFICATION DES CINQ DEPARTEMENTS BRETONS

Motion

Rapporteur : M. LUCAS

Le conseil municipal de Paimpol :

1. Exprime son intérêt pour le débat créé autour de la perspective de reconstitution de certains territoires régionaux à l'occasion de la présentation du rapport Balladur sur la réforme territoriale et considère que cette perspective répond bien au cas de la Bretagne puisque le retour de la Loire-Atlantique dans sa région d'origine est une revendication toujours très forte et que dans les enquêtes d'opinion réalisées ces dernières années, la grande majorité des habitants des cinq départements bretons exprime le souhaite de cette réunification.
2. Participe par l'adoption de cette délibération à une expression collective et solennelle, des conseils municipaux des cinq départements bretons en faveur de la réunification administrative de la Bretagne.
3. Appelle le Président de la République, le gouvernement et les parlementaires de toutes sensibilités politiques à prendre les initiatives nécessaires pour qu'à l'occasion du prochain débat parlementaire sur la réforme territoriale soient trouvées les solutions politiques, juridiques et administratives afin de permettre la réunification de la Bretagne.
4. Invite parallèlement les élus régionaux, départementaux et municipaux, les représentants consulaires et syndicaux, les responsables économiques et associatifs, les citoyens des actuelles régions Bretagne et Pays de la Loire, à échanger et à débattre, pour faciliter :
 - D'une part, la réunification de la Bretagne avec ses cinq départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Morbihan) afin de lui donner tous les atouts nécessaires au sein de l'Union

Européenne, avec une identité et une visibilité plus grandes et un potentiel économique et social plus fort ;

- Et d'autre par, l'affirmation de nouvelles régions limitrophes qui devront être définies dans le cadre d'une large réflexion associant tous les acteurs concernés, afin que soient trouvés pour chaque territoire de nouveaux équilibres, une plus forte cohérence et de solides perspectives de développement économiques, social et humain.

Dans l'intérêt des habitants et des acteurs économiques et sociaux des régions du Nord-Ouest, la nouvelle architecture régionale devra évidemment permettre, autant que nécessaire, la poursuite et le renforcement des coopérations interrégionales de proximité.

M. MORVAN est satisfait que le conseil municipal s'exprime favorablement sur ce vœu de réunification qui ne peut être que bénéfique pour la Bretagne.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et une abstention (M. RAPIN),

ADOPTE la motion ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 09-113

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DES COTES D'ARMOR

Avis du conseil municipal

Rapporteur : M. ARGOUARCH

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage impose aux communes de plus de 5 000 habitants la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage. La compétence a été déléguée à la Communauté de Communes Paimpol Goëlo qui a réalisé cette aire d'accueil comprenant 28 places sur le terrain de Penvern à Paimpol.

Le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Côtes d'Armor, adressé le 7 juillet 2009 par courrier par le Président du Conseil Général et le Préfet des Côtes d'Armor, reprend cette obligation qui a déjà été remplie. Cependant, elle doit être complétée par deux nouvelles préconisations, à savoir :

1° - répondre aux besoins relatifs à l'accueil des groupes familiaux

Généralement composés de 10 à 50 caravanes, ces groupes circulent majoritairement pendant la saison estivale de mai à septembre. Il s'agit donc de créer des aires de grand passage de petite capacité (environ 1 hectare).

Cette solution présente plusieurs avantages :

- Orienter les groupes vers des terrains choisis plutôt que subir les installations sur des terrains non adaptés ;
- Bénéficier des financements de l'Etat pour la réalisation d'une aire de grand passage ;
- Interdire le stationnement des caravanes en dehors de l'aire de grand passage et bénéficier du concours de la force publique en cas d'installation en dehors de l'aire en question.

2° - répondre aux besoins d'habitat

Il s'agit de travailler à des solutions d'habitat pour les familles qui expriment le souhait de séjourner plus de six mois consécutifs dans l'année sur le territoire de la commune. Les réponses peuvent être variées : habitat adapté, habitat classique, terrains familiaux, vente de terrains dans le cadre de l'accession sociale à la propriété...

Conformément à la procédure prévue par la loi du 5 juillet 2000, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est approuvé après avis de la commission consultative départementale et des conseils municipaux des communes figurant au schéma. Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

M. ARGOUARCH annonce que la commune dispose d'un délai de deux ans pour réaliser les travaux, mais que la décision doit être prise rapidement pour pouvoir bénéficier des 70 % de subvention de l'Etat.

M. LE CALVEZ s'interroge sur l'image que donnent des rassemblements de caravanes en pleine période estivale.

M. de CHAISEMARTIN répond que les gens du voyage font partie intégrante de la sociologie de la commune, qui se doit de les accueillir.

Mme DERRIEN soutient que lorsque les déplacements sont programmés et que les structures d'accueil sont disponibles, tout se passe bien.

M. HUCHET DU GUERMEUR partage cet avis et insiste sur le fait qu'il vaut mieux prévoir et organiser, plutôt que de subir.

M. MORVAN estime que depuis la mise en place de l'aire d'accueil la gestion des flux se passe mieux.

M. GUILLEMOT considère que les communes avoisinantes pourraient également proposer un terrain, Paimpol ayant déjà le site de Penvern.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au dossier présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 09-114

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau général des effectifs
(Délibération du Conseil Municipal n° 09-28 du 02/03/09)
Rapporteur : Mme CHAUSSIS

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

La Commission Administrative Paritaire auprès du Centre de Gestion, réunie le 30 juin 2009, ayant émis un avis favorable à la promotion interne d'un adjoint technique principal de 2^e classe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs communaux établi par délibération du n° 09-28 du 02/03/09) comme ci-après :

1. création à compter du 1^{er} septembre 2009 d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
2. suppression à compter du 1^{er} septembre 2009 d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet.
3. création à compter du 1^{er} octobre 2009 d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet ;
4. suppression à compter du 1^{er} octobre 2009 d'un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 09-115

PARC DEMONSTRATEUR D'HYDROLIENNES SUR LE SITE DE PAIMPOL-BREHAT

Avis du conseil municipal

Rapporteur : Mme CHAUSSIS

Electricité de France Société Anonyme a sollicité auprès des Services de l'Etat une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en vue de l'implantation d'un parc démonstrateur d'hydroliennes sur le site de Paimpol-Bréhat. Cette demande doit faire l'objet d'une procédure menée conformément au décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports. C'est dans le cadre de la pré-instruction administrative prévue par le décret que la commune doit émettre un avis sur le dossier.

La communauté de communes Paimpol-Goëlo est, depuis un an, engagée dans la perspective d'accueillir sur son territoire le premier parc démonstrateur d'utilisation de l'énergie des courants de marées en France et au-delà de devenir un pôle de développement des énergies marines en Bretagne. Un développement industriel des différentes technologies, qui pourrait se concrétiser à l'horizon 2020, nécessite certes l'adaptation actuellement en cours du contexte administratif et réglementaire mais aussi et surtout l'implication de tous les secteurs. C'est pourquoi la communauté de communes Paimpol-Goëlo s'investit totalement aux côtés d'EDF en vue de la réalisation de ce projet qui doit être l'exemple typique d'un projet de développement local s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

M. LUCAS précise qu'une enquête publique aura lieu par la suite et que toutes les informations nécessaires seront communiquées aux élus.

Sur la proposition du Maire et après examen du dossier relatif à la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime de l'Etat, destiné à asseoir juridiquement les ouvrages du projet qui y sont implantés, et au vu de l'avis favorable du Préfet Maritime,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime de l'Etat déposée par EDF ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

DISPOSITIF «TI'PASS»

Convention à conclure avec le Conseil Général et les prestataires locaux pour l'année 2009-2010

Rapporteur : Mme LE CALVEZ

Le Département des Côtes d'Armor a mis en place, à la rentrée 2008-2009, un dispositif dénommé «Ti'pass». Il vise à favoriser l'accès des jeunes à l'offre territoriale culturelle et sportive et il est proposé aujourd'hui de le reconduire.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'engagement citoyen et la construction du libre arbitre des jeunes costarmoricains. Il fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération qui détaille de manière exhaustive le dispositif et son mode de fonctionnement.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le dispositif «Ti'Pass » ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus, notamment les conventions avec le Conseil Général et les prestataires locaux.

**CONVENTION D'OBJECTIF
PASSEPORT JEUNES**

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 8 juin 2009 adoptant les termes de la convention d'objectif type du dispositif Ti'Pass entre le Département des Côtes d'Armor et les Communes et EPCI partenaires, et autorisant le Président du Conseil Général à la signer ;

Entre les soussignés,

Le Département, représenté par le président du Conseil Général des Côtes d'Armor, Monsieur Claudy LEBRETON, d'une part,

et

La Commune ou l'EPCI de.....

représentée par le Maire ou le Président

d'autre part,

Il est exposé et conclu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Côtes d'Armor a délibéré favorablement pour mettre en place un dispositif dénommé "**Ti'Pass**" à la rentrée scolaire 2008-2009 dont l'objet est de favoriser l'accès des jeunes à l'offre territoriale culturelle et sportive.

Ce dispositif vise à faciliter l'engagement citoyen et la construction du libre arbitre, l'apprentissage du choix et un début d'autonomie des jeunes costarmoricains.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Elle a pour objectif d'accompagner l'offre territoriale et l'ensemble des actions locales du tissu associatif, sportif et culturel en direction des jeunes, et plus généralement de faciliter l'accès des jeunes costarmoricains à l'offre culturelle et sportive.

Le processus consiste à solliciter en relais, dans une logique partenariale et volontariste, les Collectivités Locales et EPCI, principaux soutiens du mouvement associatif et de les inviter à inscrire ces prestataires dans le dispositif.

La commune ou l'EPCI partenaire s'engage en outre à accompagner le fonctionnement du dispositif avec chaque structure locale souhaitant s'y inscrire dans le cadre de la politique publique territoriale de la jeunesse développée par le Département.

ARTICLE 2 : Procédure d'adhésion

Dès lors qu'une commune ou un EPCI souhaite s'inscrire dans le dispositif :

1. il/elle prend contact avec le service Jeunesse du Conseil Général afin d'élaborer la convention,
2. délibère sur son application,
3. signe les documents avec le Département et ses partenaires (selon les modèles fournis).

Pour ce faire, sont identifiés comme partenaires du Conseil général :

- les Communes et EPCI intéressés exerçant les compétences : accueil, animation en faveur de la jeunesse, soutien aux associations. sport et culture.

Les partenaires acquièrent ainsi la possibilité d'inscrire au dispositif, les prestataires locaux oeuvrant sur leur territoire en signant leur convention (Cf le modèle joint du CG) avec les associations de type loi 1901, agréées ou en cours d'agrément "sport" ou «Jeunesse -Education Populaire" délivré par le ministère Jeunesse et Sport

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des chèques par les jeunes, auprès des Prestataires adhérant au dispositif

L'utilisation des chèques est autorisée dans les services municipaux (École de musique, de danse, d'arts plastiques, adhésion à la bibliothèque ...piscine, patinoire...) et /ou des associations sportives, socioculturelles, culturelles et de loisirs (MJC, amicales...) qui adhèrent au dispositif en dehors du temps scolaire pour un engagement ou une adhésion s'inscrivant dans la durée.

Ce dispositif permet de déduire du coût d'inscription le montant des chèques utilisés.

Le chéquier complet est individuel, tous les chèques qui sont émis par le jeune devront être remplis dans la case prévue à cet effet (dénomination, cachet, signature et objet précis).

Le prestataire s'engage à vérifier l'identité du jeune détenteur du chéquier (ou de son responsable légal) lorsque les chèques lui sont présentés au titre du paiement des prestations ou activités.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement des chèques

L'association et la Commune ou l'EPCI partenaire s'engagent à appliquer une réduction correspondant au nombre de chèques remis par le jeune pour le paiement des prestations ou activités proposées.

Les chèques sont cumulables entre eux pour une même activité.

En outre, il est précisé que **les chèques ne donnent lieu à aucun rendu de monnaie, pas plus qu'à un quelconque remboursement.** A fortiori, les sommes restantes à charge sont dues par l'utilisateur.

En cas de perte ou de vol, les chèques ou chèquiers sont considérés comme perdus et ne feront l'objet d'aucun remplacement ni remboursement par le Département.

La Commune ou l'EPCI partenaire s'engage à renvoyer, au Département, le "bordereau récapitulatif partenaire", après l'avoir dûment complété et signé ainsi que la copie des "bordereaux prestataires" et l'ensemble des chèques correspondants.

Le Département s'engage à mandater par subvention à la Commune ou l'EPCI partenaire, à partir des bordereaux justificatifs, les montants correspondant aux sommes engagées pour ses prestataires ou pour elle-même dans les délais administratifs de mandatement.

La Commune ou l'EPCI partenaire dispose d'un délai de deux mois maximum à compter de la date de fin de validité des chèques pour demander le remboursement au Département soit au plus tard le 31 Octobre de chaque année pour les chèques valables l'année scolaire écoulée.

ARTICLE 5 : Accompagnement du dispositif – Evaluation

Le Département informera annuellement ses partenaires de l'utilisation des chèques sur leur territoire en fournissant un relevé de statistiques de consommation par domaine d'activité et par secteur géographique à leur demande.

ARTICLE 6 : Promotion du dispositif "Ti' Pass"

Afin de promouvoir le dispositif "Ti' Pass" et sa diffusion au sein des établissements recevant les jeunes, la Commune ou l'EPCI partenaire autorise le Département à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services proposées par elle dans tous les documents, catalogues, programmes et guides édités par le Département, ainsi que sur son site Internet .

De la même façon, le Département autorise la commune ou l'EPCI partenaire à faire état dans ses documents, de son adhésion à l'opération "Ti' Pass".

Par ailleurs, la Commune ou l'EPCI partenaire s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant le "Ti' Pass".

ARTICLE 7 : Résiliation :

Résiliation sans faute:

La Commune ou l'EPCI pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date de la reconduction du contrat.

Résiliation pour faute:

En cas de manquement par le partenaire à l'une des obligations de la présente convention, le Département se réserve le droit de le résilier à tout moment, sans indemnisation et sans préavis, après en avoir averti la Commune ou l'EPCI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où l'opération "Ti' Pass" viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification résultant de décisions prises par le Département, le présent contrat sera résilié, sans indemnisation, après en avoir averti la Commune ou l'EPCI par lettre recommandée avec accusé de réception. En tout état de cause, la convention s'appliquera jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

En cas de résiliation, la Commune ou l'EPCI partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence à l'opération "Ti' Pass".

ARTICLE 8 :

La présente convention est conclue pour toute la durée du dispositif Ti'Pass et sera désormais reconduite tacitement à la fin de chaque année scolaire (s'entendant du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1) après courrier de rappel du conseil général.

Fait le en deux exemplaires originaux,

La Commune ou l'EPCI partenaire, Le Président du Conseil Général,

CONVENTION D'OBJECTIF PARTENAIRE / PRESTATAIRE PASSEPORT JEUNES "TI'PASS"
--

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de....., représenté (e) par son

Et

L'Association

Représentée par

Il est exposé et conclu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Côtes d'Armor a délibéré favorablement pour mettre en place un dispositif dénommé "**Ti'Pass**" à la rentrée scolaire 2008-2009 dont l'objet est de favoriser l'accès des jeunes à l'offre territoriale culturelle et sportive.

Ce dispositif vise à faciliter l'engagement citoyen et la construction du libre arbitre, l'apprentissage du choix et un début d'autonomie des jeunes costarmoricains.

POUR CE FAIRE,

La Collectivité Locale ou l'Établissement Public d'Intérêt Intercommunal, désigné(e) comme le "partenaire" propose à l'Association

.....

Représenté (e) par (NOM, Prénom, Fonction)

.....

D'adhérer à la convention suivante :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la signature de la convention, les associations s'engagent à accompagner le fonctionnement du dispositif :

- En s'inscrivant dans la Politique Publique territoriale de la Jeunesse développée par le Conseil Général,
- En participant aux cotés de leurs Collectivités locales et EPCI, où elles ont leur siège social au développement de ce dispositif en acceptant les Chèques **TI' PASS**,
- En facilitant l'accès des jeunes costarmoricains à l'offre culturelle et sportive,

Le processus consistant pour la Collectivité, à solliciter en relais, dans un logique volontariste, les associations locales, en les invitant à s'inscrire dans ce dispositif **sous les conditions suivantes :**

- Qu'elles soient agréées par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative.
- Qu'elles acceptent «**TI ' PASS**» comme moyen de paiement dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 : Adhésion au dispositif Passeport Jeunes " TI ' PASS " :

Par la présente convention, l'association déclare accepter, pour la durée de la convention, les chèques " TI ' PASS " émis par le Conseil général des Côtes d'Armor et identifié en tant que tel, comme moyen de paiement.

L'Association reconnaît que les chèques " TI 'PASS " n'ont ni la forme, ni la valeur juridique de chèques postaux ou bancaires et ne peuvent être remboursés que par subvention de la part de la commune ou l'EPCI avec le(s) quel(s) elle a un lien contractuel ; qu'ils ne sont pas cessibles, de quelle que façon que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des chèques par les jeunes, auprès des prestataires adhérents au dispositif

L'utilisation des chèques est autorisée dans les services municipaux (École de musique, de danse, d'arts plastiques, adhésion à la bibliothèque ... piscine, patinoire, ...) et / ou des associations sportives, socioculturelles, culturelles et de loisirs (MJC, amicales, ...) qui adhèrent au dispositif en dehors du temps scolaire pour un engagement ou une adhésion s'inscrivant dans la durée.

Ce dispositif permet de déduire du coût d'inscription le montant des chèques utilisés.

Le chéquier complet est individuel, tous les chèques qui sont émis par le jeune devront être remplis dans la case prévue à cet effet (dénomination, cachet, signature et objet précis).

L'Association s'engage, à vérifier l'identité du jeune (ou de son responsable légal) détenteur des chèques qui lui ont présentés au titre du paiement des prestations ou activités.

ARTICLE 4 : Utilisation des chèques " TI 'PASS

L'utilisation des chèques " TI 'PASS " ne peut se faire qu'auprès des associations adhérentes au dispositif.

Les chèques ne sont acceptés que pour les seuls services proposés par l'association.

En échange des chèques " TI' PASS ", à valoir sur l'adhésion, la licence, la cotisation, ou le règlement d'un stage ou d'un atelier d'une durée minimale de 5 jours, l'Association s'engage à déduire le montant correspondant.

Plusieurs chèques sont cumulables pour une même activité.

En outre, il est précisé que les dits chèques ne donnent lieu à aucun "rendu" de monnaie ni à aucun remboursement du jeune par l'association. Les sommes restantes seront à la charge du bénéficiaire.

Vérification de l'identité du bénéficiaire

Le prestataire s'engage à n'accepter la remise du chèque " TI 'PASS " en paiement de la prestation qu'au bénéfice du titulaire du chéquier. Lors de la présentation du chèque, le prestataire s'engage à vérifier préalablement l'identité du bénéficiaire, par la présentation d'une pièce permettant de justifier de l'identité du bénéficiaire ou de son responsable légal.

Obligation de l'Association :

L'association s'engage à accepter, comme moyen de paiement, les chèques "TI 'PASS " émis par le Conseil général des Côtes d'Armor.

Lors de la remise des "chèques " TI 'PASS «, l'Association complète le verso du chèque.

Validité des chèques :

L'Association s'engage à accepter les chèques " TI 'PASS ", jusqu'à la date de validité indiquée sur le chèque.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement des chèques :

A la signature de la présente convention, l'Association fournira un RIB à son nom à la Commune ou l'EPCI pour paiement.

L'Association renverra périodiquement, à ses frais, à la Commune ou l'EPCI, les bordereaux prestataires préalablement fournis par le département, après les avoir complétés et signés. Elle joindra l'ensemble des chèques correspondants

L'Association dispose d'un délai de deux mois maximum à compter de la date de fin de validité des chèques pour demander le remboursement.

ARTICLE 6 : Durée de la convention :

La convention est conclue pour toute la durée du dispositif Passeport Jeunes "TI 'PASS" et est reconduite tacitement à la fin de chaque année scolaire (s'entendant du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1).

ARTICLE 7 : Promotion de l'opération Passeport Jeunes "TI 'PASS"

Afin de promouvoir l'opération **Passeport Jeunes "TI 'PASS"** et sa diffusion au sein des établissements recevant les jeunes, l'Association autorise le Département des Côtes d'Armor à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services proposés par elle dans tous les documents, catalogues, programmes et guides édités par le Département à cet effet. De la même façon, le département des Côtes d'Armor autorise l'Association à faire état dans ses documents, de son adhésion à l'opération **Passeport Jeunes "TI 'PASS"**

Par ailleurs, l'Association s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant **Passeport Jeunes "TI 'PASS"**

Article 8 : Résiliation :

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'un des partenaires, chacun pourra dénoncer la convention après mise en demeure de l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois, sous réserve du respect des engagements pris antérieurement à la date d'effet de la résiliation.

Fait en Exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Ale.....

L'Association

La Commune ou l' EPCI

Délibération n° 09-117

SECTEUR ENFANCE/JEUNESSE

Tarif des prestations 2009/2010

Rapporteur : M. RAPIN

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs ci-après :

Activité ou sortie ponctuelle, gratuite, sans intervenant extérieur	1 €
Sortie extérieure (piscine, festival, concert) journée ou demi-journée	Frais engagés / 2 (sans compter les charges de personnel)
Activité faisant appel à un intervenant extérieur) (poterie, émaux, graff...)	Frais engagés / 2 (sans compter les charges de personnel)
CAP SPORT VACANCES/CAP CULTURE	5 € la séance quelque soit le contenu ou la durée
Atelier hebdomadaire ne faisant pas appel à un intervenant extérieur (foot en salle, accueil du mardi à Kerdreiz)	Adhésion annuelle de 5 €

Sorties familiales

	Journée	Week-end	3 jours
Adultes 19 ans et plus	8,25 €	22,60 €	34.10 €
Enfants/jeunes de 4 à 18 ans	3,10 €	9,30 €	13,90 €
Enfants de – de 4 ans	Gratuit		

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs tels qu'indiqués ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 09-118

MISE A DISPOSITION DU VEHICULE VISIOCOM AU CNPLM

Tarif à fixer

Rapporteur : Mme CONAN

Une convention de mise à disposition de véhicule avec chauffeur a été signée entre la commune de Paimpol et le Centre Nautique Paimpol Loguivy de la Mer (C.N.L.P.M).

Cette convention prévoit que, durant les deux mois d'été, les stagiaires sont transportés depuis Paimpol jusqu'à Loguivy (puis retour), lieu de leurs activités nautiques.

Une délibération du 14 novembre 2008 fixait pour l'année 2008 à 16 €/stagiaire transporté et par semaine, la participation à réclamer par la ville au CNPLM pour cette prestation.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la participation du CNPLM à 16,30€/stagiaire transporté/semaine pour l'année 2009 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 09-119

LES PETITS DEBROUILLARDS

Reconduction des animations

Rapporteur : Mme LE BOHEC

Par délibération n° 08-153 du 29 septembre 2008 le conseil municipal a décidé d'adhérer aux animations intitulées «*Les Mercredis des Explorateurs*» mises en place par l'association «Les Petits Débrouillards Bretagne», pour un coût de 2 000 € pour l'année scolaire 2008/2009.

L'année dernière 68 enfants ont participé aux 9 séances et venaient en grande majorité de l'école Gabriel Le Bras, ainsi que des écoles de Kéridy, Plounez et Ste-Elisabeth. Quelques collégiens en classe de 6^{ème} y ont également participé, ce qui amené l'association à modifier la tranche d'âge (14 ans au lieu de 12). Il est à noter également que certains enfants sont venus à plusieurs séances.

La programmation pour l'année 2009/2010 est la suivante :

- 28 octobre (vacances scolaires) : le cinéma d'animation dans le cadre de la fête du cinéma d'animation
- 18 novembre : Darwin dans le cadre de l'année mondiale Darwin
- 9 décembre : astronomie dans le cadre de l'année mondiale de l'astronomie
- 13 janvier : agriculture bio
- 17 février (vacances scolaires) : pollution de l'air avec l'association Air Breizh
- 17 mars : police scientifique
- 21 avril (vacances scolaires) : les algues vertes
- 26 mai : la biodiversité dans le cadre de l'année mondiale de la biodiversité
- 30 juin : les dinosaures avec un paléontologue

Les conditions sont les suivantes :

Public : jeunes de 8 à 14 ans (12 enfants pour un animateur)

Fréquence : 1 mercredi par mois d'octobre à juin, y compris les vacances scolaires

Lieux d'animation : Ferme de Kernoa

Durée de l'animation : 3h, dont 45 minutes de débat avec l'intervenant et 45 minutes d'atelier d'expérimentation

Coût pour la collectivité : 2 500 €.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire l'animation «Les Mercredis des Explorateurs» et d'ouvrir des places aux enfants de la communauté de communes Paimpol-Goëlo, dans le cas où les séances ne seraient pas complètes ;

DECIDE de verser une subvention de 2 500 € à l'association «Les Petits Débrouillards Bretagne» pour la mise en place des «Mercredis des Explorateurs» pour l'année scolaire 2009/2010 ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6574 du budget 2010 de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

La séance est levée à 20h00.
